

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Sainte Eulalie,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.153-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-02/01 du 8 février 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde ainsi que la carte du classement sonore des infrastructures terrestres concernées sur le territoire communal ;

Vu le plan ci-annexé ;

ARRETE

Article 1er : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Eulalie est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportés dans les annexes du document, l'arrêté préfectoral n°2023-02/01 du 8 février 2023 portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde ainsi que la carte du classement sonore des infrastructures terrestres concernées sur le territoire communal ;

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme tenu à la disposition du public.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture et sera affiché en Mairie pendant un mois.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, réception par le Représentant de l'État et sa publication.

FAIT A SAINTE EULALIE, LE 22 MARS 2023



HUBERT LAPORTE